

Arrêté 2016-007-02 de police des mines encadrant la mise en verse de stériles miniers sur l'ancien carreau minier (dite lentille n°1) au Vignaud, commune d'Anzême

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code minier, et notamment ses articles L. 161-1 et L. 173-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1333-1 et L. 1333-8,

Vu le décret du 19 avril 1956 instituant le permis de recherches du Vignaud, commune d'Anzême,

Vu le décret du 30 avril 1961 prolongeant le permis de recherches du Vignaud pour une durée de 3 ans,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment son article 31,

Vu la circulaire NOR DEVP0918244C du 22 juillet 2009 du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, et du Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire relative à la gestion des anciennes mines d'uranium,

Vu l'instruction ministérielle du 8 août 2013 relative à la gestion des stériles miniers des anciennes mines d'uranium,

Vu le bilan de fonctionnement de la Creuse relatif au site minier du Vignaud, produit par la société Areva Mines en 2009,

Vu le dossier de porter à connaissance communiqué par la société Areva Mines, le 12 juin 2015, et relatif aux opérations de transfert et de stockage de stériles miniers sur le site du Vignaud (commune d'Anzême), tel qu'il a été réactualisé le 25 août 2015,

Vu les projets d'arrêté préfectoral portés à la connaissance de la société Areva Mines, une première fois, le 20 juillet 2015 et, une seconde fois, le 17 décembre 2015,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin du 4 décembre 2015,

Considérant que, pour garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du Code minier, L. 511-1 du Code de l'environnement et L. 1333-1 du Code de la santé publique, il est nécessaire de prescrire des mesures complémentaires afin d'encadrer l'accueil de stériles miniers sur le site du Vignaud (commune d'Anzême),

Considérant que la quantité de stériles susceptibles d'être apportés n'est pas de nature à modifier substantiellement les impacts du site du Vignaud sur l'environnement,

Considérant, toutefois, qu'une surveillance environnementale doit être mise en place au niveau de ce site, notamment pour suivre les opérations et préparer l'évolution de la situation administrative du site,

Considérant que le projet de réception des stériles a été présenté au Maire d'Anzême et au Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Creuse, le 26 août 2015,

Considérant la présentation des travaux et du projet de réception des stériles lors de la réunion de la commission de suivi des anciens sites miniers uranifères de la Creuse du 3 décembre 2015, ensemble l'avis favorable émis à cette occasion par cette instance consultative,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle la société Areva Mines a été entendue, ensemble l'avis favorable émis à cette occasion par cette instance consultative,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1 : La société Areva Mines, dont le siège social est situé 1, place Jean Millier, 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les prescriptions suivantes sur le site minier du Vignaud (commune d'Anzême).

Article 2 : La partie identifiée comme « lentille n°1 » et correspondant à l'ancien carreau minier du site du Vignaud est autorisée à recevoir les stériles miniers issus des travaux d'assainissement des zones du département de la Creuse où des stériles miniers ont été utilisés hors des emprises minières et pour lesquels des travaux sont nécessaires, en application de la circulaire ministérielle du 8 août 2013 susvisée. La quantité maximale de stériles susceptible d'être apportée dans le cadre de cette opération est de 10 000 m³ (soit environ 18 000 tonnes).

Article 3 : La réception, la gestion et le stockage des stériles sont réalisés conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier de porter à connaissance susvisé. En particulier :

- les stériles sont transportés jusqu'au site par camions de taille adaptée (11 à 20 m³) et bâchés,
- les stériles regroupés sont mis en dépôt dans le prolongement de la verse à stériles existante sur la partie centrale du site puis l'ensemble est remodelé pour conserver le sens de pente actuel (et ce afin d'assurer un continuum paysager),
- les stériles sont recouverts a minima d'une quarantaine de centimètres de matériaux (matériaux inertes et terre végétale) de façon à améliorer le niveau de protection assuré par la couverture actuelle,
- un réensemencement du site après travaux est réalisé.

Article 4 : La société Areva Mines consigne dans un registre les informations suivantes :

- date et quantité de stériles reçus,
- provenance des stériles et personne responsable de l'apport,
- activité massique des stériles ou concentration massique en uranium.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur en charge des mines.

Article 5 : A l'issue des opérations de réception des stériles, la société Areva Mines transmet un bilan des aménagements effectués à la Préfecture de la Creuse, à l'inspection des mines et à l'Autorité de Sûreté Nucléaire territorialement compétente.

Ce bilan comporte notamment un plan compteur de la zone à la fin des travaux et une comparaison avec le plan compteur initial, un relevé topographique, un bilan de la quantité et de l'origine des stériles rapatriés sur le site.

Article 6 : Avant le début des travaux, un dosimètre thermoluminescent ainsi qu'un dosimètre de site seront implantés dans le village du Vignaud (environnement proche) pour estimer l'impact radiologique actuel du site. Ils seront maintenus a minima jusqu'au 31 décembre 2018 pour apprécier l'impact radiologique du site et du stockage visé par le présent arrêté sur ce même environnement proche.

Seront notamment mesurées l'exposition externe due aux rayonnements « gamma » et l'exposition intégrant les poussières radioactives, le radon 220 et le radon 222.

Un bilan sera adressé à l'issue d'une année de mesures (intégrant la période des travaux), incluant notamment une évaluation de la dose efficace annuelle ajoutée par ce site sur les populations proches.

Les résultats seront ensuite adressés annuellement à la DREAL.

Article 7 : La qualité radiologique des eaux du ruisseau de la Besse sera contrôlée par des prélèvements avec analyses en uranium et radium solubles à raison d'un prélèvement avant l'arrivée des premiers stériles à regrouper, d'un prélèvement par période de deux mois pendant la durée des travaux (un prélèvement au minimum) et d'un dernier prélèvement à l'issue des travaux sur le site du Vignaud. Les résultats seront transmis dès réception à la DREAL.

Un prélèvement sera effectué une fois par an jusqu'à l'établissement du dossier visé à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Un dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) pour l'ensemble des localisations (lentilles) composant le site dit « du Vignaud » sera déposé après la fin des apports prévus par le présent arrêté et au plus tard le 31 décembre 2018.

Le DADT comportera notamment une estimation de la dose efficace annuelle ajoutée par ce site sur les populations proches sur la base des mesures effectuées dans le cadre de l'article 6, ainsi qu'une démonstration de l'absence d'impact du site sur les eaux.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes et leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et le Maire d'Anzême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Areva Mines et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également affiché en mairie d'Anzême pendant une durée d'au moins deux mois et par les soins de l'exploitant sur le site du Vignaud.

Fait à Guéret, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO